



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2018/3974

Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et mise en place de l'indemnité dégressive de CSG dans les conditions prévues par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 2 JUILLET 2018

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 5 JUILLET 2018

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 25 JUIN 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 5 JUILLET 2018

DELIBERATION AFFICHEE LE : 12 JUILLET 2018

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : M. FENECH (pouvoir à M. GUILLAND), Mme BERRA (pouvoir à Mme de LAVERNEE), M. RUDIGOZ (pouvoir à M. DURAND), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme ROLLAND-VANNINI), Mme SANGOUARD (pouvoir à Mme BALAS), M. HAVARD (pouvoir à Mme CONDEMINE), Mme PERRIN-GILBERT (pouvoir à Mme GRANJON), M. BOUDOT, Mme MADELEINE (pouvoir à M. BROLIQUIER)

ABSENTS NON EXCUSES :

2018/3974 - ABROGATION DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE ET MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DEGRESSIVE DE CSG DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE DECRET N° 2015-492 DU 29 AVRIL 2015 (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 13 juin 2018 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

L'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG a été créée en 1998 pour compenser la perte de salaire subie par les fonctionnaires en poste lors du transfert de la cotisation salariée d'assurance maladie vers la CSG. Par délibération n° 98-2318 du 23 février 1998, la Ville de Lyon a mis en place cette indemnité exceptionnelle.

En 2016, 2060 agents de la ville et 159 du CCAS ont perçu cette indemnité pour un montant total de 334 325 €. En 2017, 1914 agents de la ville et 153 du CCAS ont été concernés pour un montant de 314 622 €.

En application du décret n° 2015-492 du 29 avril 2015, cette indemnité doit disparaître au profit d'une indemnité dégressive dès lors que l'agent atteint un certain indice de rémunération, et au fur et à mesure de l'avancement de l'agent dans sa carrière.

Ainsi, l'indemnité est dégressive, jusqu'à extinction, pour les agents dont l'indice majoré (IM) est égal ou supérieur à 400. Son montant sera réduit au fur et à mesure des avancements de grade, chevron, ou échelon de l'agent.

L'indemnité dégressive est plafonnée à 415 € mensuels, quel que soit l'IM détenu par l'agent.

Elle est versée mensuellement sur la base d'1/12^e du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée à chaque bénéficiaire au titre de l'année 2017.

Il est proposé la mise en œuvre de cette indemnité dégressive de CSG à compter du 1^{er} août 2018. Il est proposé de tenir compte du montant de l'indemnité exceptionnelle versée en 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce montant a été pris en référence et injecté en paie sur la base d'1/12^e du montant total 2017. Le caractère dégressif sera appliqué à compter du 1^{er} août 2018.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015 portant abrogation de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire prévue par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 et création d'une indemnité dégressive ;

Vu la délibération n° 98/2318 du 23 février 1998 permettant le versement de l'indemnité exceptionnelle de CSG aux agents remplissant les conditions pour son versement ;

Ouï l'avis de la commission finances - commande publique - administration générale
- ressources humaines ;

DELIBERE

1. Les dispositions de la délibération n° 98/2318 du 23 février 1998 permettant le versement d'une indemnité exceptionnelle aux agents conformément aux dispositions prévues par le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 sont abrogées.

2. L'indemnité dégressive de CSG est mise en place à compter du 1^{er} août 2018 ; elle est calculée sur la base d'1/12^e du montant annuel brut total de l'indemnité exceptionnelle versée à chaque bénéficiaire au titre de l'année 2017. La dégressivité prévue par la réglementation est applicable à partir du 1^{er} août 2018. Elle sera versée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2015-492 du 29 avril 2015.

3. Les dépenses seront imputées au chapitre globalisé 012 de l'exercice en cours.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE